



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

ARRETE n° 2015- 1777/SG/DRCTCV du 29 septembre 2015
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour la réalisation du recalibrage de l'ouvrage de la RN1A sur la Ravine Fond Bagatelle
Commune de Saint-Leu

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas » ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de réalisation du recalibrage de l'ouvrage de la RN1A sur la ravine Fond Bagatelle, situé sur la commune de Saint-Leu, présentée le 6 août 2015 par le conseil régional, considérée complète le 26 août 2015 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00128 ;

Vu l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 3 septembre 2015 ;

Considérant que

- il s'agit de redimensionner l'ouvrage hydraulique existant de franchissement de la ravine Fond Bagatelle, situé sur la RN n°1A, qui n'est plus en mesure d'absorber les débits transitant dans la ravine ce qui génère des inondations du cimetière et de la RN n°1 en cas de fortes pluies ;
- le projet fait partie d'un projet de recalibrage de trois ouvrages d'assainissement hydrauliques (Ravine Fond Bagatelle, Ravine du Portail, Ravine Bois Blanc) visant à supprimer les phénomènes d'inondations de la ville de Saint-Leu ;
- le projet consiste en la réalisation des travaux suivants :
 - => la démolition de l'ouvrage actuel ;
 - => le terrassement par demi-chaussée et mise en place de deux cadres préfabriqués de 2 x2,5 m pour 2 mètres de hauteur sur une longueur totale de 24 mètres ;
 - => le déroctage et la mise en place d'une nouvelle fondation en béton de propreté (20 à 50 cm) ;
 - => la reprise du profil de la ravine sur 10 mètres en amont (pour faciliter les écoulements) ;
 - => l'élargissement de la chaussée bidirectionnelle de 13 mètres de largeur ;
 - => le déplacement de l'arrêt de bus ;
- le projet relève de la rubrique de la rubrique 7a)° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas «*les ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres*» ;

Considérant que

- l'aménagement routier est situé en zone naturelle, qui est compatible avec le règlement au PLU de la commune de Saint-Leu ;
- la zone d'implantation du projet est caractérisé par un milieu dégradé (savanes), dont le patrimoine faunistique et floristique est pauvre et ne présente pas une sensibilité environnementale particulière ;

- l'impact sur le milieu naturel des aménagements projetés dans la ravine (recalibrage, déroctage léger du lit de la ravine) est jugé de faible ampleur et que le pétitionnaire déclare qu'il n'y aura pas de passage d'engins en phase chantier, ni en phase d'exploitation sur la plage, afin de préserver les milieux marins ;
- le pétitionnaire prévoit un éclairage adapté par des luminaires dirigés vers le sol, selon les recommandations de la SEOR pour éviter la perturbation de l'avifaune marine protégée qui survole le site ;
- le redimensionnement de l'ouvrage hydraulique doit permettre de ne plus créer un obstacle au droit de la RN n°1A et réduire ainsi les risques pour une crue centennale (suppression des inondations du cimetière et de la route nationale, qualifié en aléa moyen dans le plan de prévention des risques inondations approuvé par le préfet sur la commune de Saint-Leu du 29 novembre 2011 et repris dans le projet de PPR inondation et mouvements de terrain ;
- l'impact du projet sur la dégradation du milieu aquatique en phase travaux, comme en phase exploitation, sera limité dans la mesure où le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau (talweg) ; mais que le pétitionnaire devra vérifier l'absence d'impact sur la qualité des eaux de baignade de la plage située à proximité, en phase de travaux et d'exploitation ;

Considérant que

- l'impact des nuisances sonores et les perceptions de vibrations ne seront pas substantielles en phase chantier comme en phase exploitation ;
- il n'y aura pas d'arrêt de la circulation durant les travaux par la mise en place d'une circulation alternée avec un phasage par demi-chaussée ;
- l'impact sera positif en termes de sécurité dans la mesure où il améliore des conditions de circulation pour tous les usagers de la RN n°1A ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 23 septembre 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de réalisation du recalibrage de l'ouvrage de la RN1A sur la ravine Fond Bagatelle, situé sur la commune de Saint-Leu, présenté le 6 août 2015 par le conseil régional, considéré complet le 26 août 2015 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au conseil régional et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)